

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 MAI 2022

L'an deux mil vingt-deux, le dix mai, à vingt heures, les membres du Conseil municipal se sont réunis à la salle du Conseil en session ordinaire. Ils ont été convoqués par Monsieur le Maire le quatre mai deux mil vingt-deux. La séance a été présidée par Monsieur le Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

- M. François OUVRARD, Maire ;
- Mmes et MM. Véronique BARBIER, Arnaud LOISON, Fabienne BARDON, Jean-Pierre DELSOL, Marielle NOBLET-BOUGOUIN, Alain GANDEMER, Laurence HERVEZ, Sébastien POURIAS, Adjoints ;
- Mmes et MM. Paul SEZESTRE, Dominique THIBAUD, Philippe BAGUELIN, Patrick GIRARD, Annie ROUET, Laurent DEBARE, Christophe RICHARD, Patricia SORIN, Didier DAVAL, Hélène LAUNAY (à partir de 20h18), Anne BOULBENNEC-BAUDET, Sarah GINET, Roland GAUTIER, Adeline LEYZOUR, Nadège HAMEILLON, conseillers municipaux.

ABSENTS EXCUSÉS :

- M. Laurent DENIS,
- M. Serge DRÉAN,
- Mme Hélène LAUNAY (jusqu'à 20h18),
- Mme Claudine LE PISSART, pouvoir à M. François OUVRARD,
- Mme Sophie COLLOBER pouvoir à Mme Laurence HERVEZ.

SECRÉTAIRE : M. Alain GANDEMER

ASSISTANTS : M. Emmanuel PRUSKER, Directeur général des services.
Mme Charline TESSIER, Assistante de direction.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h01, remercie les membres présents et constate que le quorum est atteint.

Monsieur le Maire donne ensuite lecture de l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

1. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 MARS 2022

2. DELEGATIONS EXERCEES PAR LE MAIRE DEPUIS LE DERNIER CONSEIL

3. ADMINISTRATION GENERALE

- 3.1. Règlement d'attribution des subventions municipales aux associations de Grandchamp-des-Fontaines
- 3.2. Subventions 2022 aux associations municipales
- 3.3. Transfert de la compétence distribution de gaz au SYDELA
- 3.4. Mise à disposition de véhicules de service
- 3.5. Caractéristiques du futur Comité social territorial
- 3.6. Modification des délégations du Maire concernant le droit de priorité
- 3.7. Modification du tableau des effectifs

4. ÉDUCATION, ENFANCE, JEUNESSE

- 4.1. Cantine à 1€ : aide de l'État à la mise en place d'une tarification sociale des cantines scolaires
- 4.2. Modification des dotations pédagogiques des écoles en 2022
- 4.3. Dotation scolaire et pédagogique sur le projet concernant le séjour neige de l'École Saint-Joseph

5. URBANISME - AMENAGEMENT

- 5.1. Dossier de subvention pour la répartition produit des amendes de police 2021
- 5.2. RD 326 liaison douce Curette : prise en charge par le Conseil départemental de la couche de roulement en enrobés
- 5.3. Reprise de la délibération relative au tableau de classement de la voirie communale

6. INFORMATIONS

1. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 MARS 2022

Monsieur le Maire présente le projet du procès-verbal du Conseil municipal du 15 mars 2022.
Ce procès-verbal est adopté à l'unanimité du Conseil municipal.

2. DELEGATIONS EXERCEES PAR LE MAIRE DEPUIS LE DERNIER CONSEIL

Madame Hélène LAUNAY arrive à 20h18.

Monsieur le Maire indique les délégations qu'il a exercées depuis le dernier Conseil.

- 1. Le 3 mai 2022**, décision n°06DE-2022, mise à disposition gratuite d'une salle d'activité du Service Animation Jeunesse (SAJ) à un groupe de musique :

« Le Maire de Grandchamp-des-Fontaines, DÉCIDE :

ARTICLE 1 : Par voie de convention, de mettre à disposition gracieusement au groupe de musique GEDE EPHE MUZIK une salle du SAJ jusqu'au 31/12/2022. »

- 2. Le 3 mai 2022**, décision n°07DE-2022, avenant au marché de restauration du 03/09/2018 conclu avec Convivio – révision des tarifs :

« Le Maire de Grandchamp-des-Fontaines, DÉCIDE :

ARTICLE 1 : De signer l'avenant du marché de restauration conclu avec Convivio qui prévoit dans son article 2 une hausse du prix des prestations de 6,5 % . »

- 3. Le 28 mars 2022**, décision n°08DE-2022, attribution du devis pour la réalisation de réseaux d'éclairage public pour la rue de Jarlan, la rue des Bruyères, la rue des Coquelicots, l'impasse des Marguerites :

« Le Maire de Grandchamp-des-Fontaines, DÉCIDE :

D'attribuer le devis réalisation de travaux neufs ou rénovation de réseaux d'éclairage public pour la rue de Jarlan, la rue des Bruyères, la rue des Coquelicots et l'impasse des Marguerites à l'entreprise SYDELA, basée rue Roland Garros dans le parc d'activité du Bois Cesbron à Orvault, pour un montant de 36 310,11 € TTC. »

- 4. Le 28 mars 2022**, décision n°09DE-2022, attribution du devis pour la réalisation de réseaux d'éclairage public rue des Lys :

« Le Maire de Grandchamp-des-Fontaines, DÉCIDE :

ARTICLE 1 : d'attribuer le devis de réalisation de travaux neuf et rénovation de réseaux d'éclairage public, rue des Lys à l'entreprise SYDELA pour un montant de 6 147,92 € TTC. »

- 5. Le 12 avril 2022**, décision n°10DE-2022, achat de 9 vidéoprojecteurs interactifs comprenant câblage et installation :

« Le Maire de Grandchamp-des-Fontaines, DÉCIDE :

ARTICLE 1 : d'attribuer le marché comprenant neuf vidéoprojecteurs interactifs, le câblage

ainsi que l'installation, à la centrale d'achat UGAP, basée 1 boulevard Archimède Champs-sur-Marne à Marne-la-Vallée, pour un montant de 17 765,23 € TTC. »

- 6. Le 30 mars 2022**, décision n°11DE-2022, acceptation d'une indemnité suite au sinistre du 8 mars 2022 relatif à un accident de la circulation du véhicule municipal CLIO immatriculé ER 469 QF :

« Le Maire de Grandchamp-des-Fontaines, DÉCIDE :

ARTICLE 1 : D'accepter le montant de l'indemnité relative au sinistre survenu le 8 mars 2022 pour un montant de 2 782,97 €. »

- 7. Le 30 mars 2022**, décision n°12DE-2022, fabrication et pose de 3 préaux dans les écoles :

« Le Maire de Grandchamp-des-Fontaines, DÉCIDE :

ARTICLE 1 : D'attribuer à l'entreprise SAFRAN, basée 3 Rue de l'Artisanat, ZA Les Tunières à Grandchamp-des-Fontaines, le marché comprenant la fourniture et pose de 3 préaux dans les écoles pour un montant de 33 600,00 € TTC. »

- 8. Le 21 avril 2022**, décision n°13DE-2022, diagnostic du Pont de la route de la Favrière :

« Le Maire de Grandchamp-des-Fontaines, DÉCIDE :

ARTICLE 1 : D'attribuer à l'entreprise SCE, basée 4 rue René Viviani à Nantes, le marché comprenant l'étude pour un diagnostic pour le pont de la Favrière pour un montant de 6 099,00 € TTC. »

- 9. Le 25 avril 2022**, décision n°14DE-2022, devis d'électricité pour les sites : Mairie, complexe sportif et médiathèque :

« Le Maire de Grandchamp-des-Fontaines, DÉCIDE :

ARTICLE 1 : D'attribuer à l'entreprise TESSIER ELECTRICITE, basée 16 rue du Marché commun à Nantes, le devis comprenant l'électricité pour la mairie, le complexe sportif et la médiathèque pour un montant de 11 054,71 € TTC. »

- 10. Le 28 avril 2022**, décision n°15DE-2022, mise en place du projet mission 0 au Restaurant scolaire des Cent Sillons :

« Le Maire de Grandchamp-des-Fontaines, DÉCIDE :

ARTICLE 1 : De passer commande à la société Restoria pour la mise en place du projet Mission 0 au Restaurant scolaire des Cent Sillons, comprenant la signalétique et décoration du concept, la vaisselle, les meubles et équipements de distribution, la livraison et l'installation pour un montant de 28 089,11 €. TTC. »

3. ADMINISTRATION GENERALE

3.1. REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS MUNICIPALES AUX ASSOCIATIONS DE GRANDCHAMP-DES-FONTAINES

Madame Laurence HERVEZ, Adjointe à la vie associative, aux sports et aux solidarités, propose la mise en place d'un règlement d'attribution des subventions municipales aux associations de Grandchamp-des-Fontaines.

Vu l'avis de la Commission vie associative du 30 mars 2022,

Vu l'avis du bureau municipal n°12-2022 du 26 avril 2022,

Annexe 1 : Règlement d'attribution des subventions municipales aux associations.

Madame Sarah GINET s'interroge sur le sens du terme « politique générale de la commune en matière d'animations sportives, culturelles, de loisirs, sociales, scolaires » à l'article 2 de l'annexe.

Madame HERVEZ lui répond que le terme peut sembler un peu vague mais que cela permet de recevoir les associations et d'examiner leurs objectifs et l'intérêt pour la Commune.

Madame Sarah GINET indique que ce terme très flou peut être dangereux selon la politique définie par la municipalité en place.

Monsieur Laurent DEBARE précise que les associations sont tenues de respecter le bien vivre ensemble, de ne pas discriminer et que l'objectif du règlement est de favoriser la transparence.

Monsieur le Maire précise que cette délibération peut être modifiée ou abrogée par un vote du Conseil municipal et donc par cette municipalité ou une autre.

Monsieur Dominique THIBAUD ajoute que la référence faite dans le règlement à la charte du respect des principes de la République qui découle de la loi du 24 août 2021 permet de comprendre ce que recouvre la politique générale de la commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ADOpte le règlement d'attribution des subventions municipales aux associations de Grandchamp-des-Fontaines, annexé à la présente délibération.

3.2. SUBVENTIONS 2022 AUX ASSOCIATIONS MUNICIPALES

Madame Laurence HERVEZ, Adjointe à la vie associative, aux sports et aux solidarités, indique que les demandes de subventions 2022 ont été examinées lors de la commission vie associative, sportive et solidarités du 30 mars 2022. Elle ajoute que le montant individuel des subventions a été déterminé selon le règlement proposé au point 3.1. de l'ordre du jour du présent Conseil municipal.

Madame Laurence HERVEZ donne lecture des montants individuels proposés par la commission vie associative, sportive et solidarités du 30 mars 2022, au titre de l'année 2022.

Madame Laurence HERVEZ précise les principales modifications intervenues cette année :

- ✓ le montant de la subvention minimum est de 100 €
- ✓ la subvention COVID est supprimée ;
- ✓ La subvention de l'association de handball ne sera basé cette année que sur le nombre d'adhérents grandchampenois.

Monsieur Roland GAUTIER s'étonne que le montant des points de l'association CALG figure dans le tableau car celui-ci n'a aucun rapport avec le montant de la subvention attribuée.

Madame Laurence HERVEZ en convient et précise que l'année prochaine la subvention attribuée au CALG sera sortie du tableau des subventions municipales compte tenu de ses spécificités.

Monsieur Philippe BAGUELIN, en tant que secrétaire de l'association sportive Grandchamp Football, et Monsieur Sébastien POURIAS, en tant que co-président de l'association Grandchamp'Bardement, ne prennent pas part au vote.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

VOTE le montant individuel des subventions aux associations au titre de l'année 2022 telles que présentées ci-dessous, conformément au règlement d'attribution des subventions municipales aux associations de Grandchamp-des-Fontaines :

• **SUBVENTIONS 2022 AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES**

Associations	TOTAL POINTS	SUBVENTIONS
1-A CARACTERE SPORTIF		8 840 €
AIKIDOJO	14,50	100,00 €
ALEOE	53,00	212,00 €
Amicale canine	49,75	199,00 €
ASG Basket	216,00	864,00 €
ASG Football	491,75	1 967,00 €
ASG Tennis	186,50	746,00 €
Badminton GDF	51,00	204,00 €
Grandchamp Arts Martiaux	322,25	1 289,00 €
GDF Tennis de table	81,50	326,00 €
Grandchamps Randonnées animation	362,00	1 448,00 €
Grandchamps Volley-ball	16,00	100,00 €
Gravel bike des fontaines	8,50	100,00 €
HBC Gesvres	155,50	622,00 €
Marche nordique grandchampenoise	14,50	100,00 €
Moto club gramcampo	40,75	163,00 €
Multisport grandchampenois	9,50	100,00 €
Oursins Palmés	14,50	100,00 €
Pétanque Grandchampenoise	9,50	100,00 €
Yakadansé	18,50	100,00 €

- SUBVENTIONS 2022 AUX ASSOCIATIONS A CARACTERE CULTUREL

2-A CARACTERE CULTUREL	16 813 €	
Culture Arts et Loisirs Grandchampenois (CALG)	244,00	16 713,00 €
La Comédie des Fontaines	21,00	100,00 €

- SUBVENTIONS 2022 AUX ASSOCIATIONS A CARACTERE DE LOISIRS

3-LOISIRS	700 €	
Bordée Nantaise	11,50	100,00 €
La Voie du bien être	4,00	100,00 €
L'Ecoute du mouvement	14,50	100,00 €
Les Fontaines créatives	7,00	100,00 €
Mon instant bien être	13,00	100,00 €
Pique et papote	4,00	100,00 €
Sophrologie Grandchampenoise	8,75	100,00 €

- SUBVENTIONS 2022 AUX ASSOCIATIONS A CARACTERE SOCIAL ET SOLIDARITE

4-SOCIAL et SOLIDARITE	756 €	
AMAP des Fontaines	60,00	240,00 €
Amitié grandchampenoise	50,00	200,00 €
Association Le Verger	54,00	216,00 €
D'âme du verger	15,00	100,00 €

- SUBVENTIONS 2022 AUX ASSOCIATIONS A CARACTERE SCOLAIRE/EDUCATIF

5- SCOLAIRE et EDUCATIF	766 €	
Forfait 113 euros		
Prévention routière	Forfait	113,00 €
SPA	Forfait	113,00 €
4 euros/ élève de Grandchamp des Fontaines		
Association Sportive du collège du Haut Gesvres	36 élèves de GDF	144,00 €
Forfait 36 euros/élève		
Briacé	1 élève	36,00 €
CFA	10 élèves	360,00 €

Total Subventions 2022	27 875,00 €
-------------------------------	--------------------

3.3. TRANSFERT DE LA COMPETENCE DISTRIBUTION DE GAZ AU SYDELA

M. le Maire présente le projet de délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2224-31 et suivants,

Vu le Code de l'énergie, et notamment l'article L. 443-6,

Vu les statuts du SYDELA, et notamment leurs articles 2 et 4-1,

Vu le contrat de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune de Grandchamp-des-Fontaines entre la Commune de Grandchamp-des-Fontaines et GRDF, signé le 17 décembre 2019,

Considérant que la Commune est adhérente du Syndicat Départemental d'Energies de Loire Atlantique (SYDELA), notamment, pour la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité,

Considérant que le SYDELA exerce également, en lieu et place des adhérents qui lui en font la demande, la compétence optionnelle d'autorité organisatrice de la distribution de gaz en ce compris toutes les compétences et attributions relatives à ces services publics dans les conditions prévues aux articles L. 2224-31 et suivants du CGCT, étant précisé que toute autorité organisatrice de la distribution public de gaz est également autorité organisatrice de la fourniture de gaz aux tarifs réglementés de vente en vertu des dispositions de l'article L. 443-6 du Code de l'énergie,

Considérant qu'à ce titre, le Syndicat exerce notamment les missions suivantes :

- ✓ La passation de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz sur les réseaux publics de distribution, ainsi que tous actes relatifs à la mission de service public de fourniture de gaz aux tarifs réglementés ;
- ✓ La passation avec toute entreprise agréée à cet effet par le ministre chargé de l'énergie de tous actes relatifs à la délégation de la mission de distribution publique de gaz naturel sur le territoire des communes qui ne disposent pas d'un réseau public de distribution de gaz naturel ou dont les travaux de desserte ne sont pas en cours de réalisation ;
- ✓ La représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec entreprises délégataires, sans préjudice de leurs droits ;
- ✓ La maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution de gaz ;
- ✓ Le contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et le contrôle des réseaux publics de distribution de gaz ;
- ✓ L'exercice des missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours ;

Considérant que, par le biais de ce transfert, le Syndicat devient propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situés sur son territoire, ainsi que de l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution de gaz et de la fourniture de gaz aux tarifs réglementés de vente,

Considérant que la Commune souhaite transférer au SYDELA ladite compétence précitée,

Compte tenu du contrat de concession en vigueur entre la commune et Gaz de France pour la distribution publique de gaz de Grandchamp-des-Fontaines,

Monsieur le Maire précise que le SYDELA est déjà compétent pour la distribution publique de l'électricité.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

TRANSFERT au SYDELA la compétence optionnelle relative à la distribution publique de gaz, dans les conditions mentionnées ci-dessus, et ce au premier jour du mois suivant la date à laquelle cette délibération sera exécutoire ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte administratif ou comptable nécessaire à l'exécution de ce transfert.

3.4. MISE A DISPOSITION DE VEHICULES DE SERVICE

M. le Maire présente le projet de délibération.

La loi relative à la transparence dans la vie publique a créé une nouvelle base juridique pour l'attribution d'un véhicule composant le parc automobile des collectivités territoriales. Elle ouvre de plus grandes possibilités aux collectivités, sous le contrôle souverain du juge administratif.

La collectivité est compétente pour fixer les règles relatives à l'attribution d'un véhicule de fonction ou d'un véhicule de service.

Lorsqu'un véhicule de la collectivité est mis à la disposition d'un salarié qui l'utilise à des fins à la fois professionnelles et personnelles, l'utilisation privée constitue un avantage en nature.

Lorsque le salarié restitue le véhicule lors de chaque repos hebdomadaire et durant les périodes de congés, le salarié ne dispose pas en permanence du véhicule. L'avantage en nature, résultant de l'utilisation éventuelle à titre privé la semaine, pourra être négligé lorsque l'utilisation du véhicule pendant la semaine (trajets domicile-travail) constitue le prolongement des déplacements professionnels effectués à l'aide du véhicule.

La délibération précise les emplois ou missions qui permettent l'octroi d'un véhicule ainsi que les conditions de son utilisation.

La mise à disposition d'un véhicule aux agents de la collectivité doit être encadrée par une délibération annuelle du conseil municipal.

Il est proposé au conseil municipal de fixer la liste des fonctions et missions ouvrant droit à la possibilité de remisage à domicile.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2123-18-1-1,

Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale modifiée par la loi n°99-586 du 12 juillet 1999, notamment l'article 21,

Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment l'article 34,

Vu la circulaire de l'État, DAGEMO/BCG n°97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service,

Vu la circulaire NOR PRMX1018176C du 2 juillet 2010 et plus particulièrement ses annexes,

Vu la circulaire NOR BCRE1132005C du 5 décembre 2011 relative à la prise en charge des amendes pour infraction au code de la route par les collectivités territoriales et établissements publics locaux,

Considérant que la commune de Grandchamp-des-Fontaines dispose d'un parc automobile dont certains véhicules sont à disposition d'agents exerçant des fonctions justifiant le remisage du véhicule de service à leur domicile,

M. Debare pose la question de savoir si l'usage de ces véhicules pour les directeurs est exclusif de celui d'autres agents.

M. le Maire lui répond par la négative. Il précise qu'il s'agit de véhicules de service et non de fonction.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ATTRIBUE le véhicule de service de marque Renault, modèle Zoé, immatriculé FE-938-MA au directeur général des services, Monsieur Emmanuel PRUSKER.

ATTRIBUE le véhicule de service de marque Citroën, modèle C3 immatriculé 112-BQK-44 au directeur du pôle aménagement et technique, Monsieur Gilles AUBEY.

ATTRIBUE le véhicule de service de marque Renault, modèle Clio immatriculé ER-469-QF au

directeur du pôle familles, Monsieur Xavier RIDEAU.

PRÉCISE les conditions d'attribution de ces véhicules de service :

- Ils sont accordés uniquement pour les besoins du service,
- Le directeur général des services, le directeur du pôle aménagement et le directeur du pôle familles sont autorisés à remiser les véhicules à leur domicile pendant la semaine de travail et les périodes de repos hebdomadaires.
- Étant liés au service, les véhicules doivent être restitués pendant les congés annuels.
- En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, les conducteurs sont soumis au droit commun de la responsabilité. Par conséquent, ils encourent les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leur propre véhicule. Ils doivent s'acquitter eux-mêmes des amendes qui leur sont infligées et subir les peines jusqu'à la suspension du permis de conduire ou l'emprisonnement.

3.5. CARACTERISTIQUES DU FUTUR COMITE SOCIAL TERRITORIAL

M. le Maire présente le projet de délibération.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2 et 4,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 28 avril 2022 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 111 agents,

Monsieur le Maire précise qu'actuellement il ne reste plus qu'un seul représentant des agents dans le Comité technique et dans le CHST.

Monsieur Dominique THIBAUD indique qu'au niveau national, les élections professionnelles auront lieu le 8 décembre 2022.

Monsieur Sébastien POURIAS dit qu'il ne faut pas que les thématiques actuellement traitées par le CHSCT ne soient diluées dans le futur Comité social territorial (CST).

Monsieur Dominique THIBAUD précise que les sujets à aborder au CST sont fixées par la loi d'août 2019 sur la transformation de la fonction publique.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

FIXE le nombre de représentants titulaires du personnel du comité social territorial de la commune à trois (3) et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

DÉCIDE le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la commune égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

DÉCIDE le recueil, par le comité social territorial, de l'avis des représentants de la commune.

3.6. MODIFICATION DES DELEGATIONS DU MAIRE CONCERNANT LE DROIT DE PRIORITE

Monsieur le Maire rappelle qu'il peut être chargé par délégation du Conseil municipal, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, d'un certain nombre de compétences afin de favoriser une bonne administration communale. Cette délégation est encadrée par les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L.2122-22), issu de la loi n°2017-257 du 28 février 2017 (article 74).

Monsieur le Maire propose que le Conseil municipal lui délègue une compétence supplémentaire, l'exercice du droit de priorité, par rapport à celles que la délibération n°DE-02-06-2020 du 9 juin 2020 lui a confiées. L'abandon du projet d'aéroport du grand ouest conduit l'Etat et ses établissements publics à céder les réserves foncières constituées pour ce projet. Le nombre de cessions va croissant et la Commune ne dispose que d'un ou deux mois pour se prononcer. C'est la raison pour laquelle, il serait préférable que Monsieur le Maire puisse exercer le droit de priorité au nom du Conseil municipal.

Ce droit de priorité est créé en faveur des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPIC) titulaires du droit de préemption urbain. Il concerne tout projet de cession d'un immeuble ou d'un terrain appartenant à l'Etat, à des sociétés dont il détient la majorité du capital, à certains établissements publics. Les communes ou les EPIC concernés sont prioritaires pour ces acquisitions à condition qu'elles s'opèrent dans l'intérêt général, c'est-à-dire dans le cadre d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article [L. 300-1](#) du présent code ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de telles actions ou opérations.

Il s'agit notamment de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou

des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, notamment en recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser.

VU l'installation du Conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints lors de la séance du 26 mai 2020,

VU la délibération n°DE-02-06-2020 du 9 juin relative aux délégations du Conseil municipal au Maire,

CONSIDERANT la nécessité de pouvoir décider rapidement l'exercice du droit de priorité concernant les parcelles appartenant à l'Etat ou à ses établissements, en particulier dans le cadre de l'abandon du projet d'aéroport du grand ouest,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

RAPPORTE la délibération n°DE-02-06-2020 du 9 juin relative aux délégations du Conseil municipal au Maire.

DONNE DÉLÉGATION à Monsieur le Maire pendant la durée du mandat afin :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits prévus au profit de la commune ayant un caractère ponctuel et pour une durée n'excédant pas trois mois ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dans la limite de leur seuil de transmission au contrôle de légalité ainsi que toute décision concernant leurs avenants de moins de 25% cumulés, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code pour les zones U et AU à l'exclusion des zones à vocation économique ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle en première instance et en appel, le Maire étant habilité à se faire assister de l'avocat de son choix, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 3 000 € ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 400 000 € ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans la mesure où le projet et les crédits ont été inscrits au budget et le plan de financement validé en bureau municipal ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dans la mesure où ces demandes ont été validées en bureau municipal.

DÉCIDE que les décisions prises en application de la délégation confiée par le conseil municipal à Monsieur le maire ne pourront pas être exercées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 ;

DÉCIDE que les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation pourront, en cas d'empêchement de Monsieur le maire, être prises et signées par les membres du conseil municipal dans l'ordre du tableau du conseil conformément à l'article L2122-17 ;

PREND ACTE que, conformément à l'article L.2122-23, Monsieur le maire rendra compte à chaque réunion du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

3.7. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Maire indique que le tableau des effectifs permanents au 16 mars 2022 comprend 126 postes dont 123 sont actuellement pourvus. 18 de ces postes sont à temps non complet dont 18 sont actuellement pourvus. Le tableau des effectifs non permanents au 16 mars 2022 comprend 16 postes à temps complet dont 4 sont actuellement pourvus.

Il est proposé de supprimer :

- ✓ Un poste permanent à temps complet de rédacteur suite à la nomination de l'agent sur un autre grade ;

Il est proposé de créer :

- ✓ Un poste d'adjoint technique à temps complet afin de nommer un agent recruté par voie de mutation au sein du service voirie au Pôle Aménagement.

Compte tenu de ces modifications, le tableau des effectifs comprendrait au 11 mai 2022 :

- ✓ Pour le tableau des postes permanent : 126 postes dont 124 pourvus. 18 de ces postes seraient à temps non complet pour 124 postes pourvus.
- ✓ Pour le tableau des postes non permanents : 16 postes à temps complet dont aucun est pourvus

Vu le tableau des effectifs en vigueur au 15 mars 2022,

CONSIDERANT l'impossibilité de saisir le Comité technique compte tenu de sa composition irrégulière découlant de la vacance de deux postes des représentants du personnel et de l'absence de désignation de nouveaux représentants par le syndicat porteur de la liste des représentants du personnel aux dernières élections professionnelles,

Annexe 2 : tableau des effectifs

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

SUPPRIME le poste suivant :

Nombre	Grade	Catégorie	Filière	Temps de travail
1	Rédacteur territorial	B	Administrative	35,00 h

CREE le poste suivant :

Nombre	Grade	Catégorie	Filière	Temps de travail
1	Adjoint technique	C	Technique	35,00 h

APPROUVE le tableau des effectifs au 11 mai 2022 tel qu'annexé à la présente délibération.

4. ÉDUCATION, ENFANCE, JEUNESSE

4.1. CANTINE A 1 € : AIDE DE L'ÉTAT A LA MISE EN PLACE D'UNE TARIFICATION SOCIALE DES CANTINES SCOLAIRES

Madame Véronique BARBIER, 1^{ère} Adjointe en charge de l'éducation, de l'enfance et de la jeunesse et M LOISON, 2nd Adjoint aux finances, à l'administration générale et aux ressources humaines, indiquent que la commune va s'inscrire dans une démarche sociale par la mise en place du dispositif : « **CANTINE à 1 €** ».

Depuis le 1^{er} avril 2019, l'État soutient la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires, pour permettre aux enfants des familles les plus modestes de manger à la cantine pour 1€ maximum. Une aide financière est accordée aux communes rurales de moins de 10.000 habitants, qui instaurent une grille tarifaire progressive pour les cantines de leurs écoles primaires. Cette aide est versée à deux conditions :

- ✓ La **grille tarifaire de restauration scolaire doit prévoir au moins trois tranches**, calculées selon les revenus des familles ou idéalement le quotient familial ; le tarif d'au moins une des tranches doit être inférieure ou égale à 1 € et le tarif d'au moins une autre doit être supérieur à 1€ ;
- ✓ Une **délibération fixe cette tarification sociale**, avec une durée fixée ou illimitée ;

Mme Véronique BARBIER rappelle que la Commune a mis en place le taux d'effort depuis 2017, ce qui signifie qu'il y a autant de tarifs que de quotients familiaux.

A partir du 1^{er} avril 2021, le Gouvernement amplifie ce dispositif et le montant de l'aide de l'Etat est porté de 2€ à **3€ par repas facturé à 1€ maximum** depuis le 1^{er} janvier 2021.

Mme Véronique BARBIER rappelle que la tarification communale actuelle de la pause méridienne, qui a pour plancher le quotient familial 584, amène les familles à payer 2.30 € le repas.

Mme Véronique BARBIER propose de s'inscrire dans le cadre de ce dispositif et d'appliquer le tarif à 1 € pour les familles qui ont un QF inférieur ou égal à 600. Elle indique que les conditions d'obtention de cette aide sont réunies. L'ensemble des éléments exigés pourrait nous permettre de bénéficier de cette aide dès lors que notre tarification aura été modifiée.

Vu la délibération n°DE-14-03-2021 du 16 mars 2021 relative à la fixation des tarifs des services du pôle famille,

Vu l'avis des commissions éducation, enfance et jeunesse d'une part et finances, administration générale et ressources humaines du 5 avril 2022,

Vu l'avis du bureau municipal n°12-2022 du 26 avril 2022,

Madame Véronique BARBIER précise que nous n'avons pas de statistiques recensant les familles utilisant les cantines qui seraient concernées par ce dispositif. Nous savons que nous avons environ 16% de la population qui ont un quotient familial inférieur à notre quotient familial plancher, soit 600 €.

Monsieur Dominique THIBAUD indique qu'il s'agit d'une opération blanche pour la commune d'un point de vue financier.

Madame Nadège MACHADO-HAMEILLON demande si la pénalité pour les repas non réservés sera appliquée pour les repas à 1€.

Monsieur le Maire répond affirmativement. Il précise qu'une pénalité doit s'appliquer à tous ceux qui ne respectent pas la règle.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE la modification de la tarification avec un plancher à 1 € pour les familles ayant un quotient familial inférieur ou égal à 600 à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

MODIFIE de la manière suivante la délibération n°DE-14-03-2021 du 16 mars 2021 en substituant le paragraphe relatif au tarif de la pause méridienne :

- Pause méridienne : Taux d'effort appliqué au quotient familial

Tarifs	Taux d'effort	Tarif Plan-cher	Tarif Plafond
Pause méridienne enfant	0,395 %	1,00 €	4,95 €

Précisions :

1. Le tarif de la pause méridienne enfant intègre à hauteur de 29,7 %, la surveillance éducative organisée pendant la pause de midi hors temps de repas.
2. Tarif pause méridienne pour Projet d'Accueil Individuel (PAI) : 1,95 € (fourniture du repas par la famille).
3. Tarif repas adulte : 5,60 €.
4. Pénalité pour repas non réservé dans les délais : 1,50 €.
5. Pénalités pour dépassement horaire le mercredi midi : 3 € par 1/2h entamée.

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter auprès de l'Etat la subvention relative au dispositif « Cantine à 1 € » et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette aide.

4.2. MODIFICATION DES DOTATIONS PEDAGOGIQUES DES ECOLES EN 2022

Madame Véronique BARBIER, 1^{ère} Adjointe en charge de l'éducation, de l'enfance et de la jeunesse, donne lecture de la proposition de dotations pour les écoles telle qu'elle a été proposée en commission éducation enfance jeunesse du 04 avril 2022 ainsi qu'en commission finances du 05 avril 2022. Elle rappelle le contrat d'association avec l'OGEC de l'école St Joseph, signé et entré en application à la rentrée 2019 ; instaurant un forfait par élève maternel et élève primaire qui intègre les dotations fournitures et voyages scolaires.

TARIFS / PARTICIPATIONS	2021	Proposition 2022
Dotation par élève des écoles publiques		
Sorties pédagogiques (entrées musées, transports, classe de découverte...)	9,50 €	12.50 €
Fournitures scolaires par élève	40,50 €	40.50 €
Dotation papier par élève	2,10 €	2.10 €
<i>Sous-total</i>	52.10 C	55.10 C
Dotation par école publique		
Forfait achats de livres pour la BCD par école	/	300.00 €
Fournitures de direction par école publique	260.00 €	260.00 €
Forfait annuel consommable informatique/directeur	59.00 €	59.00 €
Dotation par école	Toutes	Ecole privée uniquement
Voyage scolaire ou projet pédagogique à caractère spécifique sur présentation d'un projet uniquement pour l'école privée	566,00 €	566,00 €

En 2022, la proposition ci-dessus se traduit par deux nouveautés :

- Les équipes enseignantes ont émis le souhait de disposer d'une nouvelle enveloppe de 300 € d'acquisitions de livres pour développer leurs projets BCD.
- La dotation voyage scolaire ou projet pédagogique à caractère spécifique de 566 € serait remplacée par un ajout de 3 € à la dotation par élève concernant les sorties pédagogiques pour les écoles publiques. L'objectif est de donner plus de liberté à chaque équipe enseignante sur l'utilisation des enveloppes à vocation pédagogique. Le forfait actuel par élève de 9,50 € des écoles publiques passerait à 12,50 €.
- Le versement de la dotation voyage scolaire ou projet pédagogique à caractère spécifique ne sera conservé pour l'école privée que pour cette année 2022. Pour l'année prochaine, cette dotation serait de fait intégré au forfait par élève basé sur le cout d'un élève du public constaté en 2022. C'est en effet le mode de calcul retenu par la convention de forfait communal conclu avec l'OGEC en 2019.

Monsieur Sébastien POURIAS s'interroge sur le forfait d'achat de livres pour la BCD.

Madame Véronique Barbier lui répond que la BCD est une sorte de petite bibliothèque scolaire. Le forfait d'achat de livres permet de l'équiper.

Monsieur Sébastien POURIAS s'interroge sur le forfait annuel consommable informatique de 59 € attribué aux directeurs d'écoles.

Monsieur le Maire répond que par le passé, le directeur ou la directrice avait une imprimante de bureau, ce qui pouvait justifier ce forfait. Il ajoute qu'il faudra désormais s'interroger sur le maintien de cette dotation compte tenu de la mise à disposition de copieurs performants depuis près de trois ans.

Madame Sarah GINET demande si les dotations sont pour l'année scolaire ou pour la fin de l'année.

Monsieur Emmanuel PRUSKER répond que les dotations sont fixées pour une année, mais sur la base d'une année civile car le budget communal fonctionne en année civile. Concrètement, les dotations sont versées en fonction des effectifs constatés à chaque début de trimestre scolaire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ADOpte le montant des dotations scolaires pour les élèves des écoles primaires de la commune pour l'année 2022 telles que présentées ci-dessous, à savoir :

TARIFS / PARTICIPATIONS	2022
Dotation par élève des écoles publiques	
Sorties pédagogiques (entrées musées, transports, classe de découverte...)	12.50 €
Fournitures scolaires par élève	40.50 €
Dotation papier par élève	2.10 €
<i>Sous-total</i>	55.10 €
Dotation par école publique	
Forfait achats de livres pour la BCD par école	300.00 €
Fournitures de direction par école publique	260.00 €
Forfait annuel consommable informatique/directeur	59.00 €
Dotation par école	
Ecole privée uniquement	
Voyage scolaire ou projet pédagogique à caractère spécifique sur présentation d'un projet uniquement pour l'école privée	566,00 €

4.3. DOTATION SCOLAIRE ET PEDAGOGIQUE SUR LE PROJET CONCERNANT LE SEJOUR NEIGE DE L'ÉCOLE SAINT-JOSEPH

Madame Véronique BARBIER, 1^{ère} Adjointe en charge de l'éducation, de l'enfance et de la jeunesse, indique que l'école Saint Joseph a présenté en fin d'année dernière le projet de classe transplantée nature et environnement. Ce projet, qui concerne les élèves de CM1 et CM2 de l'école, se traduit par un séjour d'une semaine en classe de neige au domaine du Fohet, à la Bourboule dans le massif central.

Dans le cadre de la délibération du 10 mai 2022 qui encadre les dotations scolaires, il est stipulé que la dotation voyage scolaire ou projet pédagogique à caractère spécifique ne sera conservé pour l'école privée que pour cette année 2022.

Les conditions d'attribution de cette dotation sont réunies. L'ensemble des éléments exigés permettent de débloquent la participation de la dotation pour les voyages scolaires.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 10 mai 2022, qui encadre les dotations écoles pour des voyage scolaire ou projet pédagogique,

Vu le projet de classe de découverte transmis par l'école St Joseph en novembre 2021,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE le versement de la dotation « voyage scolaire » pour un montant de 566 € à l'OGEC de Grandchamp-des-Fontaines ;

AUTORISE Monsieur le Maire à verser ladite dotation pédagogique ;

5. URBANISME - AMENAGEMENT

5.1. DOSSIER DE SUBVENTION POUR LA REPARTITION PRODUIT DES AMENDES DE POLICE 2021

Monsieur le Maire informe qu'il a été sollicité le 21 février 2022 par le président du Conseil Départemental dans le cadre de la répartition du produit des amendes de police 2021 relative à la circulation routière.

Monsieur le Maire explique qu'une partie des sommes collectées sert au financement d'actions concourant à l'amélioration des transports en commun et aux conditions générales de la circulation et de la sécurité routière énumérées au décret n°2009-115 du 30 janvier 2009. Les subventions attribuées concernent les communes de moins de 10 000 habitants.

Monsieur le Président du Conseil Départemental souhaitait connaître les actions que la commune entendait engager en 2022 dans ce domaine.

Monsieur le Maire indique qu'une action de sécurisation aux abords de l'école de la futaie est projetée dans le courant de l'année 2022.

Il explique que le nombre d'élèves fréquentant les établissements scolaires communaux et les services municipaux associés (périscolaire, maison de la petite enfance, centre de loisirs) est en constante augmentation. Les associations de parents d'élèves soulèvent depuis déjà plusieurs années un souci de sécurité sur le carrefour entre la rue de curette, (RD 326) et la rue de la Futaie qui donne accès à l'ensemble des équipements communaux liés aux écoles et services associés.

Ces associations ont constaté une vitesse trop élevée des véhicules circulant sur la RD 326 rendant difficile la sortie de la rue de la Futaie, gérée par un stop. Les usagers sortant de cette rue doivent également composer avec la présence d'un passage piétons fréquenté par de nombreux enfants aux horaires de sortie des écoles. D'autre part, la file des véhicules en attente au stop de la rue de la Futaie oblige les cars de transport scolaire à effectuer une giration au plus près du trottoir, avec la plupart du temps un empiétement des roues arrière sur ce trottoir, menaçant les enfants et les parents qui le fréquentent.

Le projet de sécurisation du carrefour porté par la commune, vise à réduire la vitesse des véhicules circulant sur la RD 326 à l'approche de l'intersection avec la rue de la Futaie. Le dispositif de régulation de vitesse serait constitué d'un plateau surélevé normalisé dans sa configuration. Ce plateau occuperait toute l'emprise du carrefour. Il serait implanté dans un secteur limité à 30 km/h. Les conditions de priorité ne seraient pas modifiées, le stop rue de la Futaie étant conservé.

La partie centrale de la voirie existante dont la surélévation en axe de chaussée gêne les cars dans leur giration serait supprimée avec la création du plateau. Le trottoir au nord-est du carrefour serait déporté le long de la haie de la propriété voisine, protégeant ainsi les piétons. Le passage piétons et cycles implanté sur le plateau serait ainsi sécurisé.

Les travaux nécessiteront la reprise des bordures, la mise à niveaux des réseaux affleurants, la réalisation d'un plateau en enrobés de granulométrie 0/10 après rabotage de la chaussée et la création de grilles avaloir pour les eaux pluviales. Une signalisation réglementaire d'approche et de position « zone 30 » sera mise en place.

Le cout de l'aménagement est estimé à 31 00.00 €HT pour les travaux et 2 000.00 € HT pour les études soit 33 000.00 € HT.

Annexe 3 : Plan

Monsieur Christophe RICHARD précise que la solution retenue est à la fois économique et sécuritaire. Elle permettra de fluidifier la circulation des véhicules au moment des entrées et sorties de l'école de la Futaie.

Madame Nadège MACHADO-HAMEILLON s'interroge sur les aménagements prévus pour les

cyclistes pour franchir le plateau. Elle précise qu'il existe des passages dédiés pour les vélos qui leur permettent d'éviter le plateau.

Monsieur Jean-Pierre DELSOL note cette remarque et précise que le dispositif d'aménagement est en cours de réflexion. Il ajoute que le taux de subvention, si le dossier est accepté, serait de l'ordre de 25% à 30%.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE le programme de travaux de sécurisation des abords de l'école de la Futaie et son financement permettant une réalisation du projet dans l'année ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document ou devis nécessaires à sa réalisation ;

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental au titre de la répartition du produit des amendes de police 2021.

5.2. RD 326 LIAISON DOUCE CURETTE : PRISE EN CHARGE PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA COUCHE DE ROULEMENT EN ENROBES

M. le Maire présente le projet de délibération.

Le 16 mars 2021, le Conseil municipal approuvait le projet de création d'une liaison douce entre le giratoire de Curette et le carrefour entre RD326 et les rues du Bon Bézier et de la Noé Davy.

La réalisation de cet aménagement nécessite la réfection de la couche de roulement sur cette RD 326 sur une longueur de 300 mètres et une largeur de 5.50 mètres. En effet, cette chaussée est actuellement très dégradée.

La présente demande concerne la phase de réalisation, en 2022, d'un tronçon de la liaison douce reliant le Hameau de Curette au bourg. Ce secteur, en bordure de la départementale 326, est actuellement très fréquenté par les vélos et piétons se rendant vers les commerces et services du bourg et les points de montée des transports en communs notamment de la ligne 322 à Curette.

L'absence d'accotement et d'aménagement de l'espace public entre le giratoire de Curette et le carrefour avec les rues du Bon Bézier et de la Noé Davy rend les déplacements particulièrement dangereux sur cette portion de la RD 326 d'environ 300 mètres de longueur. De nombreux usagers et riverains font régulièrement part de leurs remarques quant à la dangerosité de cette voie.

Dans le cadre des travaux approuvé par le Conseil municipal, il convient de reprendre le tapis d'enrobés de la voirie. Ces travaux sont indissociables de l'ensemble de l'opération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter auprès du Conseil Départemental la prise en charge par celui-ci des travaux d'enrobés de finition de voirie sur un linéaire d'environ 300 mètres, par une largeur de 5,50 mètres.

5.3. REPRISE DE LA DELIBERATION RELATIVE AU TABLEAU DE CLASSEMENT DE LA VOIRIE COMMUNALE

M. le Maire présente le projet de délibération.

Lors de sa séance du 15 mars 2022, le Conseil municipal prenait une délibération relative au tableau de classement de la voirie communale.

Lors de la transmission de cette délibération au contrôle de légalité, le bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations nous faisait part d'observations sur le corps de la délibération qui ne précise pas le nombre de mètres linéaires supplémentaires classés dans le domaine public communal. Ces éléments se trouvaient dans le tableau joint en annexe.

Une seconde observation nous demande de convertir les surfaces de parking communaux exprimées en mètre carré en mètre linéaire.

Il convient donc de reprendre la délibération selon les termes suivants :

Lors de la séance du conseil municipal du 15 mars 2022, Monsieur le Maire portait à la connaissance des membres du Conseil municipal la réalisation de la voirie d'accès à un hangar communal nommée impasse de la Borderie, nom donné par la délibération du Conseil municipal du 6 juillet 2021. Cette voirie, d'une longueur de 60 mètres linéaires pour une largeur de 5 mètres, possède un revêtement de type bi-couches.

Monsieur le Maire indiquait que suite aux travaux du plan d'aménagement de la voirie communale de 2021, le chemin du Jeu de Quilles avait été réaménagé en voirie communale : sa structure avait été reprise et un revêtement en enrobé avait été réalisé. Il convenait de faire passer cette voirie, d'une longueur de 437 mètres linéaires pour une largeur de 5 mètres, de chemin rural à voie communale.

Monsieur le Maire indiquait que, par délibération en date du 17 décembre 2019, le Conseil municipal avait décidé de la réalisation d'un parking de 55 places pour accompagner la construction de l'école Hippolyte Monnier. Ce parking était maintenant réalisé. Il convenait d'inscrire sa surface au tableau de classement des voiries communales.

Monsieur le Maire indiquait que par délibération en date du 26 mars 2019, le Conseil municipal avait décidé de la création d'une liaison douce reliant la rue des Cent Sillons au village du Brossais pour une longueur de 600 mètres linéaires. Une piste cyclable avait également été réalisée entre la route de Bellevue et le parking de la salle des Chênes pour une longueur de

164 mètres linéaires. Ces travaux étant maintenant terminés, il convenait d'intégrer ces équipements au tableau de classement des voiries communales.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'actualiser le tableau de classement des voiries communales, qui figure en annexe de la présente délibération, selon les modifications présentées ci-dessus conformément aux observations du bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations et aux dispositions de l'article L141-3 du Code la voirie Routière.

Annexe 4 : Tableau voirie communale 2022

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

INSCRIT au tableau de classement de la voirie communale l'impasse de la Borderie, nom donné par la délibération du Conseil municipal du 6 juillet 2021. Cette voirie, d'une longueur de 60 mètres linéaires pour une largeur de 5 mètres possède un revêtement de type bicouches ;

INSCRIT au tableau de classement de la voirie communale, en voirie communale en lieu et place de chemin rural, le chemin du jeu de Quilles pour une longueur de 437 mètres linéaires pour une largeur de 5 mètres, le revêtement de cette voie est de type enrobé ;

INSCRIT au tableau de classement de la voirie communale le parking de l'école Hyppolite Monnier pour un linéaire de voirie de 185 mètres linéaires.

INSCRIT au tableau de la voirie communale d'une liaison douce reliant la rue des Cent Sillons au village du Brossais pour une longueur de 600 mètres linéaires.

INSCRIT au tableau de la voirie communale d'une liaison douce reliant la route de Bellevue et le parking de la salle des Chênes pour une longueur de 164 mètres linéaires.

APPROUVE la conversion de la surface des parking communaux jusqu'alors exprimée en mètres carrés en mètres linéaires.

APPROUVE le nouveau tableau de classement de la voirie communale, annexé à la présente délibération, exprimé en mètres linéaires pour les valeurs suivantes :

- Longueur exprimée en mètres de la voirie communale 63 064 ml ;
- Longueur exprimée en mètres des chemins ruraux 65 256 ml ;
- Longueur exprimée en mètres des pistes cyclables 2 994 ml ;
- Longueur exprimée en mètres des parkings communaux 1 912 ml.

AUTORISE Monsieur le maire à signer tous documents relatifs à ce classement.

6. INFORMATIONS

6.1. DATES

- Vendredi 13 mai à 19h : soirée brésilienne organisée par la médiathèque.
- Mercredi 18 mai 2022 à 19 h : commission Vie associative, sports et solidarité.
- Samedi 21 mai : Festijeu.
- Samedi 21 mai à 10h : inauguration de la liaison douce Grandchamp-des-Fontaines / Treillières.
- Lundi 30 mai à 18h : commission action sociale.
- Mercredi 1^{er} juin 2022 à 18 h : conseil d'administration du CCAS.
- Mercredi 1^{er} juin 2022 à 20 h : commission voirie, mobilité, bâtiments, urbanisme, foncier, affaires agricoles et développement durable.
- Mardi 7 juin 2022 à 20 h : plénière.
- Samedi 11 juin à 18h : inauguration exposition Grand 'Angle.
- Dimanche 12 et 19 juin 2022 : élections législatives.
- Lundi 13 juin à 18h : commission enfance, jeunesse, éducation.
- Samedi 18 juin à 10h : commission communale d'accessibilité.
- Samedi 25 juin 2022 : Nature en fête.
- Jeudi 30 juin 2022 à 19 h : commission communication et animation territoriale.
- Lundi 11 juillet 2022 à 20 h : Conseil municipal.

Monsieur le Maire clôture la séance du conseil municipal à 21h50.

Alain GANDEMER
Le secrétaire de séance